



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 704

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

COMMUNICATION

**PROCEDURE ADAPTEE – DISTRIBUTION TOUTES BOITES AUX LETTRES DU MAGAZINE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE «
100% AGGLO » – ATTRIBUTION ET SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a lancé une consultation selon une procédure adaptée ouverte ayant pour objet la distribution toutes boîtes aux lettres du magazine de la Communauté d'Agglomération, « 100% Agglo », sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique, conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an, à compter de la date de notification du contrat, et pour un montant maximum de 50 000 € HT,

Considérant qu'après analyse des offres, la proposition de la société MILEE, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13592 Cedex 3) 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, est jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant de 35 702,49 € HT issu du détail estimatif,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,


DECIDE d'attribuer un accord-cadre à bons de commande, ayant pour objet la distribution toutes boîtes aux lettres du magazine de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, « 100% Agglo », à la Société MILEE, ayant son siège social à Aix-en-Provence (13592 Cedex 3), 1 330 avenue Guillibert de la Lauzière, et de le signer pour un montant maximum de 50 000 € HT, et pour une période initiale d'un an, reconductible de manière expresse trois fois un an.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **14 NOV. 2023**

Le Président,



GACQUERRE Olivier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **14 NOV. 2023**

Et de la publication le : **14 NOV. 2023**

Le Président,



GACQUERRE Olivier